

2018-UNAT-834, Fox

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré l'appel. UNAT a noté que la relation entre un fonds de retraite et ses membres et bénéficiaires est déterminée principalement par les règlements du fonds et qu'il n'y a pas d'autre base contractuelle explicite obligeant le fonds à assumer les obligations au-delà de celles expressément prévues dans les règlements et les règles administratives. Cependant, UNAT a souligné l'importance des contrats exécutés de bonne foi. Unat a constaté que le fonds avait violé son obligation de bonne foi parce que la correspondance entre l'appelante et le fonds indiquait qu'elle avait besoin d'aide et d'informations supplémentaires avant de faire son choix de prestations de séparation, et le fonds a été retardé dans la réponse et n'a pas fourni d'informations cohérentes . UNAT a confirmé l'appel dans une mesure limitée et a jugé que, si l'appelant le souhaitait, le fonds permet à l'appelant la possibilité d'élire un prestations de retraite différée en termes de l'article 30 des règlements de l'UNJSPF avec effet à la date de sa séparation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de l'UNJSPF: La personne a fait appel de la décision du UNSPC de refuser sa demande de rembourser les contributions de retraite qu'elle a payées au nom de l'UNRWA au cours de la période de deux ans de congé spécial sans salaire. Le comité a confirmé la décision, citant les règlements de la Fonds des retraites du personnel des Nations Unies.

Principe(s) Juridique(s)

Une règle de fonds de retraite nécessaire et convenablement adaptée ne doit pas imposer un fardeau excessif ou sévère pour les participants individuels qui est disproportionné par rapport à l'intérêt collectif. Le principe de bonne foi et l'obligation concomitante de la demande exigent due les intérêts des participants

individuels à éviter de leur causer des préjudices ou des préjugés disproportionnés.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Fox

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2017-1123

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Oct 2019

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)
Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension
Comité permanent de la CCPPNU (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)
UNSPC (Comité des pensions du personnel des Nations Unies)

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 10
- Article 22
- Article 25
- Article 30
- Article 31

Jugements Connexes

2016-UNAT-664

2015-UNAT-594

2010-UNAT-067